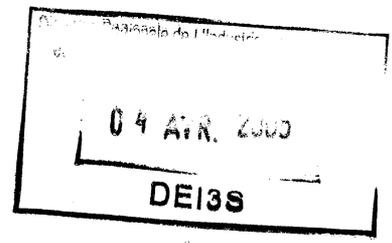


Gr./Br. Musk.
A Scannen
(F)



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / n° 2005-52
Affaire suivie par M. Evrard
☎ 03.21.21.21.53
☎ 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D'EPERLECQUES

des
Darras & M. Le Clos
de la Vallée de l'Artois
4465

EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE

SARL DARRAS – DUSAUTOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières;

VU les circulaires de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date des 14 février 1996 et 16 mars 1998;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 mai 1976, 7 mars 1977 et 23 mai 1996 ayant autorisé la SARL DARRAS – DUSAUTOIR à exploiter une carrière au lieu-dit « La Vallée de Winterveld » sur le territoire de la commune d'EPERLECQUES;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 1999 relatif aux garanties financières;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 avril 2004;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté, compte-tenu de la remise en état déjà réalisée, que les garanties financières doivent être modifiées;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant en date du 25 octobre 2004;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières en date du 5 novembre 2004, à la séance de laquelle l'exploitant était présent;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 15 novembre 2004;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE:

Article 1er:

La société DARRAS – DUSAUTOIR et Fils, dont le siège social est situé Rue de la Balance à EPERLECQUES (62910), doit, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « La Vallée de Winterveld » sur le territoire de la commune d'EPERLECQUES, et autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976, respecter les prescriptions suivantes.

Article 2 :

2-1. Montant

La durée de l'autorisation est divisée en 1 période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en **annexe 1** au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période qui doit respecter l'exploitation à flanc de colline réalisée en escalier avec une pente moyenne maximale de 45 ° par rapport à l'horizontale et une hauteur de gradin au plus égal à 4 mètres.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

| Période considérée | Montant de la garantie financière en euros (TTC) Cr |
|---------------------------|--|
| 01.01.2004 – 20.05.2006 | 27 135 € |

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est de 485,9 dit index_r.

2-2. Notification

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

2-3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

2-4. Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 2.1 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 2.1 pour la période considérée.

$$C_n = C_r * \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) * \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_r)}$$

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : 416.2.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2-5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2-6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

2-7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Abrogation:

L'arrêté préfectoral complémentaire du 02.12.1999 relatif aux garanties financières est abrogé.

Article 4:

Si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 5 – Délai et voie de recours (art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 – Publicité :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'EPERLECQUES et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'EPERLECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire d'EPERLECQUES.

Le présent arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 7 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER, Monsieur le Maire d'EPERLECQUES et Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé: Patrick MILLE

Pour ampliation:

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliations destinées à

- M. le Gérant de la SARL DARRAS-DUSAUTOIR
- M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER
- M. le Maire d'EPERLECQUES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier

